|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.93/Rev.2/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.93/Rev.2/Amend.3 | |
|  | 11 juillet 2016 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 93 – Règlement no 94

Révision 2 – Amendement 3

Complément 6 à la série 02 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 18 juin 2016

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants   
en cas de collision frontale

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2015/95.

*Dans tout le texte du Règlement, au lieu de système rechargeable de stockage de l’énergie (SRSEE)*, lire système rechargeable de stockage de l’énergie électrique (SRSEE).

*Paragraphe 2.3*, lire :

« 2.3 Par “*largeur du véhicule*” : la distance qui sépare deux plans parallèles au plan longitudinal médian du véhicule et tangents à ce dernier de part et d’autre dudit plan, en excluant les dispositifs extérieurs de vision indirecte, les feux de position latéraux, les indicateurs de pression des pneumatiques, les feux indicateurs de direction, les feux de position, les garde-boue souples et le renflement des flancs des pneumatiques juste au-dessus du point de contact avec le sol. ».